



**Règlement RV-2011-10-95 modifiant le Règlement
RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis
ou de certificats en raison de certaines contraintes**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Chapitre VI**

Le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes est modifié par l'insertion, après l'article 3.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI

**LOT 2 222 776 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ DANS LE SECTEUR
LÉVIS**

3.13 Projet assujetti

Sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 2 222 776 du cadastre du Québec, tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les constructions, ouvrages et travaux visés à l'article 13.10.5 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

3.14 Contraintes

Le terrain identifié à l'article 3.10 comporte de l'argile susceptible de causer des problèmes d'affaissement des sols.

3.15 Type d'expertise requis et contenu minimal

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.10 doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec:

1° démontrant que, compte tenu de la nature géotechnique des sols, il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, sans que ceux-ci n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque de tassement des sols ou de dégradation des constructions ou ouvrages projetés ou existants;

2° indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation;

3° démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans impact sur l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;

4° une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur fin, un rapport

final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu’à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d’autorisation était assujettie. ».

Adopté le 19 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 OCTOBRE 2011

